

ASSEMBLÉE NATIONALE15 janvier 2007

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (n° 3462)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 360

présenté par
M. Leteurtre**ARTICLE 5**

Après le mot : « stables, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 64 de cet article :

« ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement autorise toute personne exerçant une mesure de protection juridique (qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle) à demander au juge de la modifier.